



Financement des formations paramédicales par la Région Alsace

Procédure pour les personnes éligibles

La Région Alsace prend en charge le coût de la formation paramédicale des jeunes en poursuite d'études et des demandeurs d'emploi n'ayant pas démissionné.

Les formations concernées sont Aide-Soignant, Auxiliaire de Puériculture, Infirmier, Infirmier Puériculteur.

Le financement de la formation par la Région intervient directement entre la Région et l'Institut de formation. Pour bénéficier de ce financement, il suffit que l'étudiant transmette à son institut de formation, avant la rentrée, des documents qui attestent qu'il est dans une de ces deux situations. Ces documents sont les suivants :

a) Pièces justificatives pour les jeunes en poursuite d'étude

Le jeune (a priori de moins de 26 ans) n'a pas besoin de s'inscrire à Pôle Emploi ou à une Mission Locale puisqu'il est en poursuite d'étude. Il doit uniquement remettre une copie du certificat de scolarité dans un établissement de formation initiale (collège, lycée, université ...) pour l'année scolaire immédiatement précédente (n-1).

Si, par exemple, le jeune n'a pas réussi le concours immédiatement après l'obtention du baccalauréat et ne s'est plus inscrit dans un établissement de formation initiale l'année suivante mais a préparé le concours par lui-même ou par une formation spécifique, il doit transmettre :

- le dernier certificat de scolarité dont il dispose (année scolaire n-2),
- le cas échéant une attestation de formation de préparation au concours
- et une attestation sur l'honneur qu'il est en poursuite d'études.

b) Pièces justificatives pour les demandeurs d'emploi non démissionnaires

Pour justifier du statut de demandeur d'emploi, la personne doit produire une attestation d'inscription à Pôle Emploi ou dans une Mission Locale – PAIO.

Pour justifier qu'il n'a pas démissionné, le demandeur d'emploi doit remettre une copie de son dernier contrat de travail.

1. la personne est éligible si la date de fin du contrat à durée déterminée (CDD) intervient avant la rentrée ou au plus tard un mois après la date de la rentrée
2. si la date de fin du CDD est postérieure à un mois après la date de la rentrée ou s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée (CDI), la personne, pour être éligible, doit aussi produire le formulaire d'homologation de rupture conventionnelle d'un contrat de travail acceptée par la Direction du Travail.
3. s'il s'agit d'un CAE (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi) ou d'un CUI (Contrat Unique d'Insertion), la personne peut interrompre son contrat sans être considérée comme démissionnaire et est donc éligible.

Toutes les situations qui ne correspondent pas aux descriptions ci-dessus sont considérées comme non éligibles à un financement de la formation par la Région Alsace.